

## **VD\_GERICHTE JS19.037449 vom 11. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS19.037449](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.037449)

FR: VD\_GERICHTE JS19.037449 du 11 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE JS19.037449 del 11 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

L'appelant prétend également qu'il existerait un fait nouveau au sens de l'art. 179 al. 1 CC, soit le fait qu'il dispose désormais d'un appartement, ce qui n'était pas le cas lors de la signature de la convention du 24 septembre 2019. A le suivre, il faudrait donc adapter la réglementation de la vie séparée à la situation nouvelle, en tenant compte du fait que, selon la convention passée entre les parties, durant la vie commune, l'appelant s'occupait des enfants et l'intimée pourvoyait à l'entretien financier de la famille. Partant, il aurait droit au maintien de son train de vie ou à un train de vie équivalent à celui de l'intimée.

#### **E. 5.2**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1. 1er phr., CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont

- 12 - la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 ; TF 5A\_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié in ATF 142 III 518).

#### **E. 5.3**

Il convient de relever en premier lieu que l'on ne voit pas en quoi le nouveau contrat de bail d'une partie – qui n'est pas au bénéfice d'une contribution d'entretien et qui est libérée de sa propre obligation d'entretien envers ses enfants – constituerait un changement significatif. Par ailleurs, à supposer même que tel fût le cas, l'appelant ne justifie pas sa prétention à son propre entretien. Il apparaît vraisemblable que durant la vie commune, l'appelant s'occupait essentiellement des enfants des parties alors que l'intimée travaillait. Les parties ont cependant modifié elles-mêmes cette convention tacite lors de la signature de la convention

du 24 septembre 2019, dont le chiffre II confie la garde des enfants à l'intimée. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir de cette répartition des tâches, puisque dans les faits il n'assume plus le rôle de parent gardien. Ce n'est donc pas la garde de ses enfants qui empêche l'appelant de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. On relèvera encore que l'appelant, âgé de 42 ans, n'invoque pas de problèmes de santé et dispose de deux formations professionnelles accomplies. Ainsi, comme l'a relevé le premier juge (cf. ordonnance entreprise, p. 24), rien ne l'empêche de mettre pleinement à profit sa force de travail. Celui-ci en est du reste conscient, puisque le chiffre V 2e § de la convention du 24 septembre 2019 faisait expressément état de son engagement à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour trouver un emploi. On relève à ce titre que le non-respect de ses engagements l'exposerait à terme à la fixation de contributions d'entretien pour ses enfants calculée sur la base d'un revenu hypothétique.

- 13 - Partant, les griefs de l'appelant doivent être rejetés.

## **E. 6**

L'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 CPC) et l'ordonnance querellée confirmée. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant en lien avec cette procédure doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_.

- 14 - V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Schuler pour A.G. \_\_\_\_\_, - Me Matthieu Genillod pour B.G. \_\_\_\_\_, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 15 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.